
3rd Session, 57th Legislature
New Brunswick
61-62 Elizabeth II, 2012-2013

3^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
61-62 Elizabeth II, 2012-2013

BILL

47

**An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

Read first time: May 22, 2013

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

47

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Première lecture : le 22 mai 2013

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. DANNY SOUCY

L'HON. DANNY SOUCY

2013

BILL 47

PROJET DE LOI 47

**An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 16 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 16 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16(1) An application for compensation under this Part shall be made

16(1) La demande d'indemnité que prévoit la présente partie est produite :

(a) within one year after the date of the accident, or

a) dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident;

(b) in the case of death, within six months after the date of the accident.

b) en cas de décès, dans un délai de six mois à compter de la date de l'accident.

16(2) The Commission may extend the time period referred to in subsection (1) if it considers that the delay is justified.

16(2) Si elle estime que le retard est justifié, la Commission peut proroger le délai imparti au paragraphe (1).

2 *Section 44 of the Act is amended*

2 *L'article 44 de la Loi est modifié*

(a) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

44(4) The employer shall notify the Commission on a form provided by the Commission of the following:

44(4) L'employeur avise la Commission, au moyen de la formule qu'elle fournit :

(a) the occurrence of an accident and the nature of it;

a) de la survenance et de la nature d'un accident;

- (b) the day and the time the accident occurred;
- (c) the name and address of the worker who suffered an injury;
- (d) the place where the accident occurred;
- (e) the name and address of the worker's attending physician or surgeon, if any; and
- (f) any other particulars prescribed by regulation.

(b) by adding after subsection (4) the following:

44(4.1) The notice under subsection (4) shall be made within three days after the date

- (a) a worker suffers an injury as a result of an accident that may entitle the worker or his or her dependents to
 - (i) compensation under this Part including loss of earnings and medical aid expenses but excluding first aid provided by the employer, or
 - (ii) medical aid under this Part;
- (b) a worker is diagnosed with an occupational disease; or
- (c) the employer receives a notice from a worker in accordance with subsection (6), if the employer has knowledge of the accident only by such notice.

(c) by adding after subsection (5) the following:

44(5.1) Every employer shall establish a procedure that requires a worker to notify the employer of an accident that the employer is required to report to the Commission under subsection (4).

(d) in subsection (7) by striking out “notice shall” and substituting “notice to the employer by the worker shall”;

(e) by repealing subsection (8).

3 This Act comes into force on June 1, 2014.

- b) des jour et heure de l'accident;
- c) des nom et adresse du travailleur qui a subi une lésion;
- d) de l'endroit où l'accident est survenu;
- e) le cas échéant, des nom et adresse du médecin ou du chirurgien traitant;
- f) de tous autres renseignements prescrits par règlement.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

44(4.1) L'avis que prévoit le paragraphe (4) est donné dans les trois jours qui suivent :

- a) une lésion subie par un travailleur accidenté qui peut lui donner droit ou peut donner droit aux personnes à sa charge :
 - (i) à l'indemnité que prévoit la présente partie, y compris sa perte de gains et les frais de l'aide médicale, exclusion faite des premiers soins que l'employeur a fournis,
 - (ii) à l'aide médicale que prévoit la présente partie;
- b) le diagnostic d'une maladie professionnelle du travailleur;
- c) la réception par l'employeur de l'avis que donne le travailleur conformément au paragraphe (6), s'il ne prend connaissance de l'accident qu'à ce moment.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

44(5.1) Tout employeur arrête une procédure qui exige qu'un travailleur l'avise d'un accident que l'employeur est tenu de communiquer à la Commission en application du paragraphe (4).

d) au paragraphe (7), par la suppression de « L'avis doit » et son remplacement par « L'avis que le travailleur donne à l'employeur doit »;

e) par l'abrogation du paragraphe (8).

3 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.